

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44574 portant enregistrement d'un atelier de porcs à l'EARL LA CHÉNAIE, situé au lieu-dit « La Chénaie », sur la commune de DOMAGNÉ

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté minitériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°31987 du 14 mai 2002 autorisant l'EARL BLANQUETEL à exploiter un élevage de porcs composé de 153 truies et verrats, 570 porcelets, 1068 porcs et 12 cochettes au lieu-dit « La Chénaie » à DOMAGNÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°31987-1 du 18 mars 2016 autorisant l'EARL LA CHÉNAIE à succéder à l'EARL BLANQUETEL dans l'exploitation de l'élevage susvisé ;

**Vu** la demande présentée le 25 février 2021 par l'EARL LA CHÉNAIE ayant pour objet l'enregistrement de l'atelier de porcs situé au lieu-dit « La Chénaie » sur la commune de DOMAGNÉ ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2021 :

**Vu** le courrier du 21 mai 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 12 juin 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**:

- que la restructuration entraîne une augmentation de 275 animaux équivalents;
- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement;

- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement;
- les mesures préventives mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# **ARRÊTE**

## Article 1er : Objet de l'arrêté

### Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 25 février 2021 par l'EARL LA CHÉNAIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Dronié » sur la commune de ETRELLES, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOMAGNÉ, au lieu-dit « La Chénaie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux équivalents	Naissage et engraissement	1928

<sup>\*</sup> E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) : comptent pour 3 animaux-équivalents (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg : comptent pour 0,2 animal-équivalent	720
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	1784

#### Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	
DOMAGNÉ	Section ZE : nº 28 et 29	« La Chénaie »	

## Article 2: Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

#### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de DOMAGNÉ pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site https://www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL LA CHÉNAIE et au maire de la commune de DOMAGNÉ.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, par suppléance Le Secrétaire général adjoint

Le 23/07/2021

Matthieu BLET